

STATUTS PROVINCIAUX

DU

CANADA,

PASSÉS par Sa Très-Excellente Majesté, Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la grâce de DIEU, REINE du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la dite province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada.*"

VOL. II.



MONTREAL:

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE LA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

Anno Domini, 1845.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'une copie de tout arrangement quant à aucun des modes de mesurage mentionnés dans le présent acte, signée par le vendeur et l'acheteur, sera déposée dans le bureau du surintendant, en même temps que demande sera faite au surintendant d'un inspecteur de bois pour inspecter et mesurer tout bois de construction, afin de guider le surintendant et l'inspecteur de bois dans l'exécution de leurs devoirs; et telle demande devra indiquer le nom de la rivière ou de la partie de la province d'où vient tel bois de construction: Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou agent de tout bois de construction, de le faire mesurer, inspecter et compter avant de le vendre; et dans ce cas, la description du dit bois de construction devra spécifier le mode de mesurage qu'il a suivi pour le mesurer, l'inspecter et le compter.

Une copie de tout arrangement, quant au mode de mesurage, sera déposée dans le bureau du surintendant.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas, le surintendant et les inspecteurs de bois respectivement se guideront suivant les descriptions, règles, étalons, et restrictions qui suivent, en constatant et certifiant les dimensions et la qualité marchandée du bois soumis à leur inspection, c'est à savoir:

Description et qualité du bois.

Le bois de chêne blanc d'équarrissage, première qualité, sera sans pourriture, nœuds pourris, (qui affectent le bois qui les avoisine), trous de nœuds et grands trous faits par les vers,—mais les petits trous de vers et gerçures pourront être admis selon le jugement de l'inspecteur de bois; la *seconde qualité* se composera de tout le chêne qui, n'étant pas de la première qualité, ne sera pas jugé bois de rebut par l'inspecteur de bois.

Chêne d'équarrissage.

L'orme dur, ou orme gris d'équarrissage, sera sans pourriture, trous de nœuds et nœuds, pourris (qui affectent les parties environnantes), mais les gerçures et les fentes pourront être admises selon le jugement de l'inspecteur de bois.

Orme dur d'équarrissage.

Le bois de pin blanc ou jaune d'équarrissage sera sans pourriture, nœuds pourris (qui affectent les parties environnantes), trous de vers, gerçures ouvertes, trous de nœuds, mais les nœuds sains seront admis, selon le jugement de l'inspecteur de bois.

Pin blanc et jaune d'équarrissage.

Le bois de pin rouge d'équarrissage sera sans pourriture, nœuds pourris (qui affectent les parties environnantes) trous de vers, gerçures et fentes, et les nœuds sains seront admis, selon le jugement de l'inspecteur de bois.

Pin rouge d'équarrissage.

Le frêne d'équarrissage, le bois blanc et le noyer tendre seront du même étalon, et de la même qualité que le pin blanc ou jaune d'équarrissage

Frêne, bois blanc, etc.

Le

Merisier.

Le merisier d'équarrissage sera sans pourriture, nœuds pourris, fentes ou gerçures, et pourra être de deux pouces plus petits à un bout qu'à l'autre.

Mâts, beaux-prés, etc.

Les mâts, beaux-prés et espars de pin rouge seront sans mauvais nœuds, fentes ou gerçures, et le cœur sera toujours visible, par endroits, à ou près de l'étambrai.

Aspects.

Les aspects de noyer dur auront dix pieds de longueur et trois pouces et demi quarrés au petit bout.

Rames de frêne.

Les rames de frêne auront trois pouces quarrés au bras, et cinq pouces de largeur au plat ; le plat devra être d'un tiers de la longueur de la rame, et telles rames seront droites sur tous les côtés, et devront être sans gros nœuds, fentes ou gerçures.

Bois de latte.

Le bois de latte sera coupé de trois à six pieds de longueur, et mesuré par corde de huit pieds de longueur sur quatre de hauteur ; pour être marchand il devra être sans pourriture, fendre facilement, et chaque bûche pourra avoir trois ou quatre nœuds ouverts, pourvu qu'ils soient en ligne ou à peu de choses près, et ne pas avoir plus d'une torsion.

Planches de pin ou de sapin.

Les planches de pin ou de sapin n'auront pas moins de dix pieds de longueur, ni moins d'un pouce d'épaisseur, ni moins de sept pouces de largeur, également large d'une extrémité à l'autre, coupées carrément à la scie aux extrémités, dressées proprement sur une ligne droite, sans pourriture, mauvais nœuds, fentes et gerçures, et d'une épaisseur égale depuis un bout jusqu'à l'autre ; mais la couleur seule d'une planche ne sera pas une raison suffisante pour la faire rejeter si elle est d'ailleurs saine et marchande, et des dimensions requises par le présent acte.

Madrriers de pin blanc ou jaune.

Les madrriers de pin blanc ou jaune pour être marchands, seront exempts de pourriture, nœuds pourris, trous de vers, trous de nœuds, gerçures et fentes (excepté une légère fente produite par la chaleur du soleil), les nœuds sains et les nœuds noirs et durs pourront être admis comme suit : s'il n'y en a pas plus de trois dont le diamètre, terme moyen, n'excédera pas un pouce et un quart, s'il y en a plus de trois et pas plus de six dont le diamètre, terme moyen, n'excédera pas trois quarts de pouce, ce nombre de nœuds sera alloué sur un madrier de onze pouces de largeur et douze pieds de longueur, et il en sera alloué un nombre proportionnel pour les madriers d'une plus grande ou d'une plus petite dimension, selon le jugement de l'inspecteur de bois, une diminution d'un pouce de largeur, sur un bord sera allouée, si telle diminution court toute la longueur du madrier, et trois quarts de pouce si elle ne dépasse pas la moitié de la longueur, ils devront aussi être exempts d'aubier noir ou mort (à une légère exception près laissée à la discrétion de l'inspecteur de bois.)

Les

Les madriers de pin rouge, pour être marchands, seront exempts de pourriture, nœuds pourris, trous de vers, trous de nœuds, et fentes, quelques nœuds sains seront alloués, selon le jugement de l'inspecteur de bois; les gerçures dans le cœur seront allouées si elle ne courent pas loin dans le madrier, et qu'elles ne forment pas une fente au bout; ils devront être exempts (ou presque exempts) d'aubier mort ou noir, mais de l'aubier sain aux coins ou sur l'une des faces du madrier sera alloué, selon le jugement de l'inspecteur de bois.

Madriers de
pin rouge.

Les madriers d'épinette, pour être marchands, devront être exempts de pourriture, nœuds pourris, trous de vers, trous de nœuds, fentes et gerçures (une gerçure dans le cœur n'excédant pas un quart de pouce à un demi-pouce de profondeur, exceptée) quelques petits nœuds noirs et durs seront alloués, selon le jugement de l'inspecteur de bois, et en exerçant son jugement, il devra avoir égard à la nature particulière du bois, et se gouverner en conséquence; une diminution d'un demi-pouce de largeur sera allouée, si telle diminution court toute la longueur du madrier, et de trois quarts de pouce si elle ne dépasse pas le quart de la longueur.

Madriers
d'épinette.

Les madriers de pin blanc ou jaune, de la seconde qualité, devront être exempts de pourriture, nœuds pourris et fentes (à une légère exception près laissée à la discrétion de l'inspecteur de bois,) des nœuds sains et des nœuds noirs et durs seront alloués comme suit, savoir: s'il n'y en a pas plus de six dont le diamètre, terme moyen, n'excédera pas un pouce et un quart, s'il y en a six et pas plus de douze dont le diamètre, terme moyen, n'excédera pas un pouce, (les petits nœuds dont le diamètre n'excédera pas un demi-pouce ne seront pas comptés,) ce nombre de nœuds sera alloué sur un madrier de onze pouces de largeur et douze pieds de longueur; et il en sera alloué un nombre proportionnel pour les madriers d'une plus grande ou d'une plus petite dimension, selon le jugement de l'inspecteur de bois; les gerçures dans le cœur et les fentes produites par la chaleur du soleil, n'excédant pas d'un quart de pouce à un pouce de profondeur, ainsi que les trous de vers, seront alloués selon le jugement de l'inspecteur de bois; une diminution d'un pouce dans la largeur sera allouée, selon la qualité des madriers sous d'autres rapports, au jugement de l'inspecteur de bois; les madriers rejetés, qui ne seront pas conformes à l'étalon marchand ou de la seconde qualité, seront classés comme de rebut; mais il sera loisible à l'inspecteur de bois, s'il en est requis par l'acheteur ou le vendeur, de choisir les meilleurs des madriers de rebut et de les classer comme étant de la troisième qualité.

Madriers de
pin-blanc ou
jaune, de la
seconde qua-
lité.

Les madriers d'épinette et de pin rouge, de la seconde qualité, seront ceux qui ne tomberont pas sous la dénomination de madriers marchands, et qui dans l'opinion et jugement de l'inspecteur de bois, ne sont pas de rebut, seront classés comme de seconde qualité; et il sera loisible à l'inspecteur de bois, s'il en est requis par le

Madriers
d'épinette et
de pin-rouge,
de la seconde
qualité.

vendeur

vendeur et l'acheteur, de choisir les meilleurs des madriers qui ne seront pas de la seconde qualité, et de les classer comme étant de troisième qualité; l'étalon de Québec de cent madriers se composera, de cent morceaux de douze pieds de longueur, onze pouces de largeur et deux pouces et demi d'épaisseur; et les madriers des autres dimensions seront comptés d'après le même étalon; les madriers de toutes qualités ne pourront avoir moins de huit pieds de longueur, sept pouces de largeur et deux pouces et demi d'épaisseur; les bouts des madriers ne pourront avoir moins de six pieds de longueur, et seront comptés d'après l'étalon de Québec; tous les madriers marchands devront être coupés carrément à la scie aux deux bouts, et la couleur seule ne sera pas une raison suffisante pour les faire rejeter; tous les madriers inspectés devront être marqués des initiales de l'inspecteur de bois, et d'une lettre capitale dénotant leur qualité: Pourvu toujours que les madriers d'épinette qui ne seront pas sciés aux deux bouts, avant ou au temps de l'inspection seront marqués de la lettre capitale dénotant leurs qualités respectives, avec de la sanguine en grosses lettres, comme suit:

Les marchands seront marqués I.

Ceux de la seconde qualité II.

Ceux de la troisième qualité (si on en fait) III.

Ceux de rebut ou rejetés X.

Etalon ou
mesurage des
douves.

L'étalon ou mesurage des douves sera des dimensions détaillées par les mots et chiffres suivant :

5½	do.	5	do.	1 à 3	do.
4½	do.	4½	do.		do.
3½	do.	4	do.		do.
2½	do.	5	do.		do.

5½ pieds de longueur, 5 pouces de largeur et de 1 à 3 pouces d'épaisseur.

Les douves de cœur de bois (*head staves*), auront cinq pieds et demi de longueur, et 4½ pouces de largeur pour être reçues comme étant de dimensions marchandes.

Mille étalon.

Et le mille étalon sera de douze cents morceaux de cinq pieds et demi de longueur, cinq pouces de largeur et un pouce et demi d'épaisseur, et l'étalon ou mesurage des douves d'autres dimensions sera réduit au dit étalon par les tables de calcul maintenant en usage.

Douves à
tonnes.

Les douves des Indes Occidentales ou douves à tonnes auront trois pieds et demi de longueur, quatre pouces de largeur, et trois quarts de pouces d'épaisseur; toutes les douves seront de bois à fil droit, bien fendues, et à bords droits, sans vermo-
lures

lures, nœuds, gerçures, ou éclats; et des petits trous de vers n'excédant pas trois, seront alloués suivant le jugement de l'inspecteur de bois (pourvu qu'il n'y ait pas de gerçures qui courent de l'un à l'autre); et l'inspecteur mesurera la longueur, la largeur et l'épaisseur des douves marchandes, aux parties les plus courtes, les plus étroites et les plus minces; et l'épaisseur des douves des Indes Occidentales ou de barils excédant la largeur de l'étalon, seront mesurées à l'étalon suivant, savoir: quatre pouces et trois pouces et demi respectivement, pourvu que le bord le plus mince n'ait pas moins d'un demi pouce.

Douves à
barils.

Dimensions
du bois mar-
chand.

Les dimensions du bois marchand seront telles que décrites par les mots et les chiffres suivants :

Le chêne n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, ni moins de dix pouces carrés dans le milieu.

L'orme n'aura pas moins de trente pieds de longueur, ni moins de dix pouces carrés dans le milieu.

Le pin blanc n'aura pas moins de vingt pieds de longueur, et douze pouces carrés dans le milieu, et quinze pieds de longueur et plus, s'il a seize pouces et plus dans le milieu.

Le pin rouge n'aura pas moins de vingt-cinq pieds de longueur, et dix pouces carrés dans le milieu, et vingt pieds et plus de longueur, s'il a douze pouces carrés et plus dans le milieu.

Le frêne, le bois-blanc, et le noyer-tendre n'auront pas moins de quinze pieds de longueur, et douze pouces carrés dans le milieu, et pas moins de douze pieds de longueur, s'ils ont quinze pouces et plus dans le milieu.

Le merisier n'aura pas moins de six pieds de longueur, ni moins de douze pouces carrés dans le milieu.

Diminution de la grosseur du bois marchand.

Le chêne, 3 pouces au dessous de 30 pieds, et en proportion pour toute plus grande longueur.

<i>L'orme</i> , 2 do. pour 30 pieds,	do.	do.	do.
<i>Le pin blanc</i> , 1½ do. 20 pieds,	do.	do.	do.
<i>Le pin rouge</i> , 2 do. 25 pieds,	do.	do.	do.
<i>Le frêne, le bois-blanc et le noyer-tendre</i> , 1½ au dessous de 20 pieds,	do.	do.	do.
Pas plus d'une courbure ou torse.			

Cavité

Cavité allouée dans le bois marchand.

Le chêne, 3 pouces pour chaque 20 pieds de longueur, et en proportion pour une plus grande longueur.

<i>L'orme</i> , 3	do.	do.	20 pieds,	do.	do.	do.
<i>Le pin blanc</i> , 2½	do.	do.	20 pieds,	do.	do.	do.
<i>Le pin rouge</i> , 3	do.	do.	20 pieds,	do.	do.	do.
<i>Le frêne, le bois-blanc, et le noyer-tendre</i> , 2½	do.	do.	20 pieds,	do.	do.	do.

Dimension des mâts de pin blanc, beauprés, et des espars de pin rouge.

Les mâts de pin blanc, de 23 pouces et plus à l'étambrai, auront 3 pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre.

22 pouces	do.	3 pieds,	do.	do.	do.	et 2 pieds	extrême longueur.
21 pouces	do.	3 pieds,	do.	do.	do.	et 3 pieds	extrême longueur.
20 pouces et au-dessus,	3	pieds,	do.	do.	do.	et 4 pieds	extrême longueur.

Les cavités ou courbures n'excéderont pas six pouces pour soixante-et-dix pieds, et en proportion pour une plus grande longueur.

Les beauprés auront deux pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, ajoutant deux pieds pour l'extrême longueur.

Les espars de pin rouge auront trois pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambrai, et neuf pieds d'extrême longueur; la cavité n'excédera pas sept pouces pour soixante pieds, et en proportion pour une plus grande longueur.

XV. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il apparaîtra que le bois de construction, les mâts, espars, planches, bordages, madriers, douves, rames, et toute autre espèce de bois, ne sont pas convenablement équarris, coupés carrés aux deux bouts, s'ils sont marchands sous d'autres rapports et vendus comme tels, il sera du devoir du surintendant et de l'inspecteur de bois respectivement, et ils sont par le présent autorisés et requis de les faire dresser et équarrir convenablement aux frais du vendeur, ou de l'acheteur, suivant la circonstance, avant de les recevoir respectivement et de les déclarer marchands, et ils seront ainsi dressés et équarris sous la direction de l'inspecteur de bois chargé de les mesurer ou inspecter.

Le bois mal
équarri, etc.,
sera redressé.

XVI. Et qu'il soit statué, que le surintendant chargera et percevra les taux détaillés et indiqués par les mots et les chiffres suivants, lesquels formeront le tarif des frais et honoraires pour inspecter, mesurer, et compter chaque espèce de bois; et ce tarif comprendra tous les frais et honoraires pour l'inspection et le mesurage de tel bois, excepté dans les cas où un travail additionnel sera nécessaire pour dresser, couper, équarrir et empiler le bois, c'est-à-savoir :

Honoraires pour inspecter, mesurer et compter.

Pour mesurer et compter le bois d'arrimage.

Pin blanc, bois blanc, ou noyer-tendre, par tonneau, deux deniers et demi.

Pin rouge, trois deniers et demi.

Bois-dur, trois deniers et demi.

Rames et anspects comptés, par 100 morceaux, un schelling.

Madriers comptés, un schelling par cent étalon.

Pour inspection et mesurage, en ordre marchand, ou pour mettre à bord des navires, ou pour compter, lorsqu'il n'est pas établi d'autres dispositions par les présentes, savoir :

Honoraires pour le mesurage.

Honoraires pour l'inspection et le mesurage.

Pin blanc, par tonneau, cinq deniers.

Pin rouge par tonneau, cinq deniers et demi.

Bois-dur par tonneau, six deniers et demi.

Madriers, par cent à l'étalon, deux schellings et six deniers.

Bordages de deux pouces et au-dessous, par cent morceaux, un schelling et neuf deniers.

Douves d'étalon, par mille, deux schellings et six deniers.

Douves des Iles, par mille, cinq schellings et six deniers.

Douves à quarts, par mille, quatre schellings.

Rames, par cent morceaux, quatre schellings.

Anspects